

F. 97 — 1307

[97/29175]

**5 MARS 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1995
portant règlement de son fonctionnement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 68 et modifié par la loi du 8 août 1988 et par la loi du 16 juillet 1993;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, § 1er, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 1995 portant règlement de son fonctionnement, notamment l'article 5;

Vu l'urgence motivée par la nécessité qu'a le Gouvernement de la Communauté française de modifier sans délai les règles relatives à son fonctionnement, en vue d'accroître immédiatement son efficacité;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 1997.

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 5, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1995 portant règlement de son fonctionnement, il est inséré un 8^o *bis*, rédigé comme suit : « A l'exception des présidents et vice-présidents, les membres des chambres de recours et des commissions paritaires dans l'enseignement, proposés par les organisations représentatives des travailleurs et les pouvoirs organisateurs sont désignés par le Ministre fonctionnellement compétent et le Ministre compétent en matière de statuts des personnels de l'enseignement ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 mars 1997.

Art. 3. Les Ministres du Gouvernement de la Communauté française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mars 1997.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,
W. ANCION

Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,
Ch. PICQUE

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

VERTALING

N. 97 — 1307

[C - 97/29175]

**5 MAART 1997. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 18 juli 1995
houdende regeling van haar werking**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 68, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988 en bij de wet van 16 juli 1993;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 juli 1995 houdende regeling van haar werking, inzonderheid op artikel 5;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, voor de Regering van de Franse Gemeenschap, de regels betreffende haar werking zonder verwijl te wijzigen, om de doeltreffendheid ervan onmiddellijk te kunnen verbeteren;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 4 maart 1997,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 5, § 1, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 18 juli 1995 houdende regeling van haar werking, wordt een 8^o *bis* ingevoegd, luidend als volgt : « Met uitzondering van de voorzitters en de ondervoorzitters, worden de leden van de raden van beroep en de paritaire commissies in het onderwijs, voorgedragen door de representatieve werknemersorganisaties en de inrichtende machten, aangesteld door de functioneel bevoegde Minister en de Minister tot wiens bevoegdheid de statuten van het onderwijspersoneel behoren. ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 4 maart 1997.

Art. 3. De Ministers van de Regering van de Franse Gemeenschap zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 maart 1997.

De Minister-Voorzitter van de Regering van de Franse Gemeenschap,
Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek,
Sport en Internationale Betrekkingen,
W. ANCION

De Minister van Cultuur en Permanente Opvoeding,
Ch. PICQUE

De Minister van Begroting, Financiën en Ambtenarenzaken,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 97 — 1308

[C — 97/27330]

26 JUIN 1997. — Décret modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de Médiateur de la Région wallonne (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article premier du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de Médiateur de la Région wallonne, ajouter un nouvel alinéa :

« Tous les documents quelconques émanant des autorités administratives de la Région wallonne, à destination de l'information du public, mentionnent l'existence des services du Médiateur ».

Art. 2. A l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de Médiateur de la Région wallonne, insérer, entre les mots « après appel public aux candidatures » et les mots « nommé par le Conseil régional wallon », les mots « et une procédure de sélection fixée par le règlement d'ordre intérieur ».

Art. 3. L'article 4bis, § 2, du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de Médiateur de la Région wallonne tel que modifié par le décret du 6 février 1997 est modifié comme suit :

« L'empêchement désigne une situation qui place le Médiateur dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui est constatée par décision du Conseil régional wallon ».

Art. 4. L'article 5 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de Médiateur de la Région wallonne est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil régional wallon peut mettre fin aux fonctions du Médiateur :

1° à sa demande;

2° lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans;

3° lorsque son état de santé compromet gravement l'exercice de ses fonctions.

Sans préjudice de l'adoption de mesures administratives conservatoires que constituent les suspensions provisoires des fonctions et du traitement, le Conseil régional wallon peut révoquer le Médiateur :

1° s'il accepte une des fonctions ou un des mandats visés à l'article 4, alinéa 1^{er};

2° pour des motifs graves.

§ 2. Dans tous les cas visés au paragraphe précédent ou en cas de décès du Médiateur, le Conseil régional wallon nomme un Médiateur *ad interim* parmi les membres du personnel du service du Médiateur visé à l'article 8, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 3.

§ 3. Le Médiateur *ad interim* remplace le Médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, il a les mêmes droits et devoirs que le Médiateur.

§ 4. Le Conseil régional wallon nomme un nouveau Médiateur selon les dispositions de l'article 2.

Cette nomination doit intervenir dans les meilleurs délais et, au plus tard, six mois à dater de la vacance de la fonction, les mois de juillet et d'août n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul de ce délai ».

(1) *Session 1996-1997*

Documents du Conseil 240 (1996-1997) n^{os} 1 à 4 et 249 (1996-1997) n^{os} 1 à 5.

Compte rendu intégral. Séance publique du 25 juin 1997.

Discussion. — Votes.